



## Fiche info financière assurance-vie pour les assurances décès (autres que les produits d'épargne et d'investissement)

### Elitis Top Cover De Axa Belgium SA

#### TYPE D'ASSURANCE-VIE

Elitis Top Cover est une assurance décès temporaire (branche 21) servant à garantir ou non le remboursement d'un crédit.

Deux formules sont possibles :

- Soit une temporaire décès à capital décroissant (Assurance solde restant dû)
- Soit une temporaire décès à capital constant

#### GARANTIES

En cas de décès suite à une maladie ou un accident durant la vie du contrat, AXA Belgium SA intervient pour le solde restant dû du crédit (en totalité ou une partie) ou pour le capital constant fixé à la souscription du contrat.

Ce capital est versé aux bénéficiaires désignés à la souscription du contrat et/ou à l'organisme prêteur pour le solde restant dû du crédit.

Le capital assuré est à déterminer librement par le client mais s'élève à minimum 35.000€ et maximum 1.000.000€.

#### PUBLIC CIBLE

Le produit Elitis Top Cover s'adresse aux personnes physiques souhaitant mettre à l'abri leurs proches contre les conséquences financières liées à leur décès et aux personnes morales souhaitant assurer la pérennité de leur entreprise.

#### EXCLUSIONS

Principales exclusions :

- Suicide de l'assuré au cours de la 1ère année
- Fait intentionnel
- Guerre
- Emeutes
- Transmutations de noyaux ou de la radioactivité
- Navigation aérienne
- Sport en tant que professionnel

Les exclusions précitées ne sont pas exhaustives. Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter nos conditions générales.

## FRAIS

- La prime du contrat contient, en plus d'une prime pour couvrir le risque de décès, les coûts de fonctionnement d'APRIL Belgium SA et de AXA Belgium SA en ce compris les coûts de marketing et de distribution.
- Si la prime du contrat est fractionnée (par exemple mensuellement), **aucun** frais administratif de fractionnement ne sera appliqué.
- En cas de rachat du contrat les frais suivants sont appliqués :

Frais de rachat	5%	Pénalité de rachat décroissante calculée sur la valeur de rachat théorique
-----------------	----	--

Ce pourcentage diminue pendant les 5 dernières années de 1% par an, pour que 100% de la valeur de rachat soit payée à la fin de la dernière année d'assurance.

- Plus d'informations sur les coûts sont disponibles dans les conditions générales qui sont disponibles sans frais au siège d'APRIL Belgium SA et qui peuvent être consultées sur le site [www.april-belgium.be](http://www.april-belgium.be) ou via l'intermédiaire d'assurances.

## DURÉE

- Durée : minimum 3 ans (contrat fiscal : 10 ans)
- La durée de l'assurance dépend de la durée de vie de l'assuré
- Âge à la souscription : entre 18 et 75 ans
- Le client peut racheter le contrat prématurément.

## PRIME

- La prime dépend de plusieurs critères de segmentation. Plus d'informations à ce sujet sur [www.april-belgium.be](http://www.april-belgium.be) sous la rubrique "Informations générales"/"Mentions légales"/"Critères de segmentation".
- La prime dépend de l'acceptation médicale
- Une simulation peut être demandée afin de connaître la prime exacte en fonction de la situation personnelle du client
- Le tarif est garanti sur une période de **2 ans**. Passé ce délai, APRIL Belgium SA se réserve le droit d'adapter collectivement le tarif. Les primes sont adaptées seulement si les tables de mortalité qui forment la base du tarif changent considérablement dans le cas où de nouvelles statistiques de mortalité sont disponibles ou lorsque la loi ou les autorités de contrôle obligent APRIL Belgium SA à le faire. Le preneur d'assurance sera averti par écrit dans le cas où cette adaptation entraînerait une augmentation de la prime ou une diminution des garanties assurées.
- Mode de paiement des primes
  - Prime unique
  - Primes de risque : prime recalculée à chaque échéance en fonction de l'évolution du capital et de l'âge de l'assuré. Payable pendant toute la durée du contrat.
  - Primes constantes : primes constantes pendant toute la durée de paiement. Payable 2/3 de la durée (solde restant dû) ou pendant toute la durée du contrat (temporaire capital constant).
- La prime peut être payée mensuellement (pas de montant minimum) ou annuellement.
- En cas de paiement mensuel, la domiciliation est obligatoire

## FISCALITÉ

La réglementation fiscale suivante est d'application pour une personne physique, résidente belge, sauf mention contraire :

Sur les versements exécutés par une personne physique dont le domicile fiscal est en Belgique, une taxe de **2%** sera retenue.

La taxe est réduite à **1,10%** pour les assurances décès à capital décroissant, souscrites par des personnes physiques, qui servent à la garantie d'un crédit hypothécaire pour l'acquisition ou la conservation d'un bien immobilier.

Il n'y a **pas de taxe** si le contrat est souscrit dans le cadre de l'épargne pension.

Sur les versements exécutés par une personne morale, une taxe de **4,4%** sera retenue.

Contrats qui, si les conditions légales sont remplies, donnent des avantages fiscaux sur les primes versées : épargne pension ou épargne à long terme ou avantage fiscal dans le cadre de la fiscalité régionale immobilière.

Si les primes versées ont bénéficié d'un avantage fiscal (même une seule fois), le capital assuré sera imposé. En ce qui concerne les droits de succession, les dispositions légales et réglementaires belges sont d'application.

Toutes questions peuvent être posées à l'intermédiaire en assurances ou à APRIL Belgium SA par mail à l'adresse [support.be@april.com](mailto:support.be@april.com)

La réglementation fiscale dépend de la situation personnelle du client et peut être soumise à modification dans le futur. Il faut bien tenir compte que si pour une prime, un avantage fiscal a été perçu, il y aura une taxation à la libération des fonds.

## RACHAT PARTIEL

Pas de rachat partiel possible

## RACHAT

Le droit au rachat existe dès que la valeur de rachat théorique est positive.

Cependant, le rachat ne s'applique pas aux contrats d'assurances temporaires en cas de décès dont les primes sont payables pendant une période supérieure à la moitié de la durée du contrat.

Le preneur d'assurance peut à tout moment, au moyen d'un écrit daté, signé et adressé à APRIL Belgium SA, demander le rachat de son contrat. Toutefois, le rachat est subordonné à l'accord préalable du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s) éventuel(s).

Le rachat sort ses effets à la date à laquelle la quittance de règlement délivrée par la Société est signée pour accord par le preneur d'assurance.

## INFORMATION

- La décision de souscrire ce produit est prise idéalement sur base d'une analyse complète de tous les documents pertinents reprenant les informations contractuelles et précontractuelles.
- Plus d'informations sur cette assurance sont disponibles dans les conditions générales qui sont disponibles sans frais au siège d'APRIL Belgium SA et qui peuvent être consultées sur le site [www.april-belgium.be](http://www.april-belgium.be) ou via l'intermédiaire d'assurances.
- Il est important de parcourir ces documents avant de souscrire un contrat.

- En cas de faillite d'une compagnie d'assurance disposant d'un agrément en Belgique, l'éventuelle valeur de rachat tombe sous le régime belge de protection à concurrence de 100.000 euros par personne et par compagnie d'assurances. Axa Belgium SA est affiliée au système légal obligatoire belge. Plus d'informations sur cette réglementation de protection sur le site <https://www.fondsdegarantie.belgium.be/fr>

## TRAITEMENT DES PLAINTES

- Toute communication est à adresser uniquement à APRIL Belgium SA. Toute plainte est à adresser à [support.be@april.com](mailto:support.be@april.com) ou à l'adresse postale mentionnée sur la présente fiche. Si le preneur d'assurance ou l'assuré n'est pas satisfait de la réponse, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles ([info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as), fax : 02/547.59.75). En introduisant une plainte auprès d'APRIL Belgium ou des instances de recours susmentionnées, le droit est préservé, le cas échéant, de porter le litige devant les tribunaux belges compétents.
- Le droit belge est d'application pour ce contrat

## FOURNISSEUR

APRIL Belgium SA, FSMA nr 114538A, BCE 0627678387, Boulevard Baudouin 1er 25, 1348 Louvain-la-Neuve est un souscripteur mandaté par Axa Belgium SA pour conclure et gérer en Belgique des assurances décès et des assurances solde restant dû au nom et pour compte de Axa Belgium SA.

Axa Belgium SA, Place du Trône 1, B-1130 Bruxelles, est une compagnie d'assurances qui est reconnue sous le numéro 0039, [www.axa.be](http://www.axa.be)

Cette fiche info financière assurance-vie porte la référence 114538-ELITISTOPCOVER-2020300 et décrit les modalités du produit applicables le 1/03/2020

april | Belgium

Boulevard Baudouin 1<sup>er</sup>, 25 – 1348 Louvain-la-Neuve

Tél. : +32 (0)10 47 64 59 – [support.be@april.com](mailto:support.be@april.com)

[www.april-belgium.be](http://www.april-belgium.be)

BCE 0627 678 387 - FSMA 114538 A

Mandaté pour conclure et gérer le présent contrat au nom et pour compte de la Compagnie d'assurances définie dans les conditions générales



L'assurance en plus facile.